**Texte de référence**

**Examen professionnel**

**selon le système modulaire, avec examen final**

**Mars 2013** (État juin 2024)

[nom/s et logo/s de l’organisation/des organisations du monde du travail constituant l’organe responsable conformément au ch. 1.3]

RÈGLEMENT

concernant

**l’examen professionnel de [dénomination fém. sing.] / [dénomination masc. sing.][[1]](#footnote-1)\***

du

(système modulaire avec examen final)

Vu l’art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l’organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d’examen suivant:

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## But de l’examen

L’examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

## Profil de la profession

### Domaine d’activité

### Principales compétences opérationnelles

### Exercice de la profession

### Apport de la profession à la société, à l’économie, à la nature et à la culture

## Organe responsable

### L’organisation/Les organisations du monde du travail suivante/s constitue/nt l’organe responsable:

* (…)

### L’organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

# ORGANISATION

## Composition de la commission chargée de l’assurance qualité

### Toutes les tâches liées à l’octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l’assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de       membres, nommés par       pour une période administrative de       ans.

### La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d’égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

## Tâches de la commission AQ

### La commission AQ:

#### arrête les directives relatives au présent règlement d’examen et les met à jour périodiquement;

#### fixe la taxe d’examen;

#### fixe la date et le lieu de l’examen final;

#### définit le programme d’examen;

#### donne l’ordre de préparer les énoncés de l’examen et organise l’examen final;

#### nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

#### décide de l’admission à l’examen final ainsi que d’une éventuelle exclusion de ce dernier;

#### définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;

#### procède au contrôle des certificats de modules, à l’évaluation de l’examen final et décide de l’octroi du brevet;

#### traite les requêtes et les recours;

#### procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;

#### décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d’autres diplômes et d’autres prestations;

#### rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d’État à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI);

#### veille au développement et à l’assurance de la qualité, et en particulier à l’actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

### La commission AQ peut:

#### déléguer le traitement des recours à certaines personnes;

#### déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## Publicité et surveillance

### L’examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n’est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

### Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l’examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

# PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D’EXAMEN

## Publication

### L’examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

### La publication informe au moins sur:

#### les dates des épreuves;

#### la taxe d’examen;

#### l’adresse d’inscription;

#### le délai d’inscription;

#### le déroulement de l’examen.

## Inscription

L’inscription doit comporter:

#### un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;

#### les copies des titres et des certificats de travail requis pour l’admission;

#### les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d’équiva­lence correspondantes;

#### la mention de la langue d’examen;

#### la copie d’une pièce d’identité officielle munie d’une photo;

#### la mention du numéro d’assurance sociale (n° AVS)[[2]](#footnote-2).

## Admission

### Sont admis à l’examen final les candidats qui:

#### possèdent un [nom du titre] ou une qualification équivalente;

#### peuvent justifier d’au moins       années de pratique (dans le domaine professionnel);

#### (…);

#### ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d’équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d’examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 (et de la remise du travail de projet complet dans les délais).

### L’admission à l’examen final requiert d’être en possession des certificats de modules suivants:

#### ;

#### (…).

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l’organe responsable (identification du module et exigences en matière d’attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d’examen ou dans leur annexe.

### Les décisions concernant l’admission à l’examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l’examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

## Frais

### Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d’examen. Les taxes pour l’établissement du brevet et pour l’inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d’un brevet ainsi qu’une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

### Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

### L’échec à l’examen final ne donne droit à aucun remboursement.

### Pour les candidats qui répètent l’examen final, le montant de la taxe d’examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d’épreuves répétées.

### Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d’assurance pendant la durée de l’examen final sont à la charge des candidats.

# ORGANISATION DE L’EXAMEN FINAL

## Convocation

### L’examen final a lieu si, après sa publication       candidats au moins remplissent les conditions d’admission ou au moins tous les deux ans.

### Les candidats peuvent choisir de passer l’examen final dans l’une des trois langues officielles: le français, l’allemand ou l’italien.

### Les candidats sont convoqués       jours au moins avant le début de l’examen final. La convocation comprend:

#### le programme de l’examen final, avec l’indication du lieu, de la date, de l’heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;

#### la liste des experts.

### Toute demande de récusation d’un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ       jours au moins avant le début de l’examen. La commission prend les mesures qui s’imposent.

## Retrait

### Les candidats ont la possibilité d’annuler leur inscription jusqu’à       semaines avant le début de l’examen final.

### Passé ce délai, le retrait n’est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

#### la maternité;

#### la maladie et l’accident;

#### le décès d’un proche;

#### le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

### Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

## Non-admission et exclusion

### Le candidat qui, en rapport avec les conditions d’admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d’une autre manière la commission AQ n’est pas admis à l’examen final.

### Est exclu de l’examen final quiconque:

#### utilise du matériel ou des documents non autorisés;

#### enfreint gravement la discipline de l’examen;

#### tente de tromper les experts.

### La décision d’exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l’examen final sous réserve, jusqu’à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

## Surveillance de l’examen et experts

### Au moins une personne compétente surveille l’exécution des épreuves écrites et des travaux pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

### Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et les travaux pratiques. Ils s’entendent sur la note à attribuer.

### Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l’entretien d’examen et sur le déroulement de l’examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

### Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu’experts.

## Clôture et séance d’attribution des notes

### La commission AQ décide de la réussite ou de l’échec des candidats lors d’une séance ayant lieu après l’examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

### Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l’octroi du brevet.

# EXAMEN FINAL

**5.1 Épreuves d’examen**

### L’examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Épreuve | | Forme d’examen | Durée | Pondération |
|  |  | |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  | 1 |  |  | h |  |
|  | 2 |  |  | h |  |
|  |  | etc. |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | Total | h |  |

*Pour chacune des épreuves, indiquer une courte description des domaines de compétences qui sont examinés.*

### Chaque épreuve peut être subdivisée en points d’appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d’appréciation dans les directives relatives au présent règlement d’examen.

## Exigences

### La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l’examen final dans les directives relatives au présent règlement d’examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

### La commission AQ décide de l’équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d’autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d’examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

# ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

## Généralités

*(Appréciation à l’aide de notes)* L’évaluation des épreuves et de l’examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

*ou*

*(Appréciation à l’aide de mentions)* Les épreuves et l’examen final sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

## Évaluation

### Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d’appréciation, conformément au ch. 6.3.

### La note d’une épreuve est la moyenne des notes des points d’appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d’appréciation permet de déterminer directement la note de l’épreuve sans faire usage de points d’appréciation, la note de l’épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

### La note globale de l’examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

## Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## Conditions de réussite de l’examen final et de l’octroi du brevet

### L’examen final est réussi, si:

#### ;

#### (…).

### L’examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

#### ne se désiste pas à temps;

#### ne se présente pas à l’examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;

#### se retire après le début de l’examen sans raison valable;

#### est exclu de l’examen.

### La commission AQ décide de la réussite de l’examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l’examen.

### La commission AQ établit un certificat d’examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

#### les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves et la note globale *ou* l’appréciation globale de l’examen final;

#### la mention de réussite ou d’échec à l’examen final;

#### les voies de droit, si le brevet est refusé.

## Répétition

### Le candidat qui échoue à l’examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

### Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

### Les conditions d’inscription et d’admission au premier examen final s’appliquent également aux examens répétés.

# BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

## Titre et publication

### Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

### Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

* **avec brevet fédéral**
* **mit eidgenössischem Fachausweis**
* **con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

* **, Federal Diploma of Higher Education**

### Les noms des titulaires d’un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## Retrait du brevet

### Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

### La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## Voies de droit

### Les candidats qui se sont vu refuser l’admission à l’examen final ou l’octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

### Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

# COUVERTURE DES FRAIS D’EXAMEN

## Sur proposition de la commission AQ, la/le       fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

## La/Le       assume les frais d’examen qui ne sont pas couverts par la taxe d’examen, la subvention fédérale ou d’autres ressources.

## Conformément aux directives en la matière[[3]](#footnote-3), la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l’examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l’organisation de l’examen.

# DISPOSITIONS FINALES

## Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du       concernant l’examen professionnel de       est abrogé.

## Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l’examen en vertu du règlement du       ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu’au      .

## Entrée en vigueur

Le présent règlement d’examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI *ou* le      .

# ÉDICTION

[lieu et date]

[désignation de l’organe responsable de l’examen]

[signature/s]

[nom et fonction du/des signataire/s]

Le présent règlement d’examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d’État à la formation,

à la recherche et à l’innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue

1. \* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes. [↑](#footnote-ref-1)
2. La base juridique de ce relevé est l’ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l’annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l’Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques. [↑](#footnote-ref-2)
3. Directives du SEFRI concernant l’octroi de subventions fédérales pour l’organisation d’examens professionnels fédéraux et d’examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr [↑](#footnote-ref-3)